

cour d'appel de Rennes
28/06/2011

Sixième Chambre

ARRÊT N° 801-802-803-804

R.G : 11/02685

R.G : 11/03128

R.G : 11/03252

R.G : 11/03661

M. X

C/

MINISTERE PUBLIC

Mme Y

Infirmes partiellement, réforme ou modifie certaines dispositions de la décision déferée

REPUBLIQUE FRANCAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

COUR D'APPEL DE RENNES

ARRÊT DU 28 JUIN 2011

COMPOSITION DE LA COUR LORS DES DÉBATS ET DU DÉLIBÉRÉ :

Monsieur Bernard SALMON, Président,

Monsieur Marc JANIN, Conseiller,

Monsieur Pierre FONTAINE, Conseiller,

GREFFIER :

Mme Patricia IBARA, lors des débats, et Mme Catherine DEAN, lors du prononcé,

MINISTERE PUBLIC :

Monsieur François-René AUBRY, Substitut Général, auquel l'affaire a été régulièrement communiquée et qui a pris des réquisitions écrites et Monsieur PETITPREZ, Avocat Général, entendu en ses réquisitions.

DÉBATS :

En chambre du Conseil du 14 Juin 2011

En présence de Madame J..., interprète assermentée en langue espagnole,

ARRÊT :

Contradictoire, prononcé publiquement le 28 Juin 2011 par mise à disposition au greffe comme indiqué à l'issue des débats.

APPELANT ET INTIME :

Monsieur X né le ... à ...

représenté par la SCP ...

assisté de Me ... et de Me ..., avocats

INTIMÉ ET APPELANT :

LE MINISTERE PUBLIC

représenté par Monsieur François-René AUBRY, Substitut Général

et Monsieur PETITPREZ, Avocat Général

INTIMÉE :

Madame Y née le ... à ...

représentée par la SCP ..., avoué

assistée de Me ..., avocat

FAITS ET PROCÉDURE

Monsieur X, de nationalité mexicaine, et Madame Y, de nationalité française, ont vécu ensemble à Mexico, au Mexique ; ils ont eu ensemble deux enfants l'un et l'autre nés à Mexico, Alexandra X, le 6 novembre 2001, et Matthias X, le 14 décembre 2004.

Monsieur X et Madame Y se sont séparés en 2006 ; Madame Y, qui avait continué de vivre à Mexico avec les deux enfants, est revenue en France en juin 2010 et s'est installée à Guidel ; Alexandra et Matthias ont rejoint leur mère le 1er juillet 2010.

Madame Y a fait citer Monsieur X devant le juge aux affaires familiales du Tribunal de grande instance de Lorient par un acte signifié le 1er octobre 2010, aux fins de voir fixer à son domicile la résidence des deux enfants, organiser un droit de visite et d'hébergement au profit du père et fixer la contribution de celui-ci à l'entretien et à l'éducation des enfants ; le juge aux affaires familiales de Lorient ne s'est pas à ce jour prononcé, le ministère public ayant requis le sursis à statuer en

application de l'article 16 de la Convention de la Haye du 25 octobre 1980 portant sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants (la Convention).

Parallèlement en effet, le procureur de la République de Rennes, saisi d'une demande de mise en oeuvre des dispositions de la Convention, a, le 2 février 2011, fait assigner Madame Y devant le juge aux affaires familiales du Tribunal de grande instance de Rennes pour voir ordonner le retour immédiat des enfants à Mexico.

Monsieur X est intervenu volontairement à cette instance.

Par jugement contradictoire du 7 avril 2011, le juge aux affaires familiales du Tribunal de grande instance de Rennes a :

- dit que le fait pour Madame Y de ne pas avoir remis les enfants Alexandra et Matthias à leur lieu de résidence à Mexico constitue un cas de non retour au sens des articles 1er, 3, 4 et 5 de la Convention,
- rejeté les demandes de retour par application des dispositions de l'article 13§2 de la Convention,
- déclaré sa juridiction incompétente pour statuer sur la résidence habituelle des enfants dans l'attente de la décision du juge aux affaires familiales du Tribunal de grande instance de Lorient,
- débouté Monsieur X et Madame Y de leurs demandes d'indemnités formées sur le fondement des dispositions de l'article 700 du Code de procédure civile,
- dit que les dépens resteront à la charge du trésor public.

Monsieur X a interjeté appel de ce jugement par déclaration reçue au greffe le 20 avril 2011, mise au rôle de la cour sous le numéro RG 11/02685.

Le procureur de la République de Rennes a interjeté appel du jugement par déclaration reçue au greffe le 9 mai 2011, mise au rôle sous le numéro RG 11/03128.

Monsieur X a fait délivrer le 6 mai 2011 à Madame Y une assignation à comparaître à jour fixe devant la cour pour son audience du 14 juin 2011, mise au rôle sous le numéro RG 11/03252.

Il a fait assigner pour la même audience par acte délivré le 25 mai 2011 le procureur général près la cour d'appel de Rennes, mis au rôle de la cour sous le numéro RG 11/03661.

Monsieur X demande par conclusions à la cour :

- de confirmer le jugement en ce qu'il a considéré le non retour au Mexique d'Alexandra et de Matthias comme illicite,
- de le confirmer en ce qu'il a rejeté les exceptions soulevées par Madame Y sur le fondement des articles 13§1-a) et 13§1-b) de la Convention,
- de le réformer en ce qu'il méconnaît les principes directeurs du procès énoncés aux articles 7 et 8 du Code de procédure civile,

- d'écarter des débats et de considérer comme non écrite la mention du jugement selon laquelle Alexandra *'a bien compris la différence entre la question de son retour au Mexique et la question de la fixation de sa résidence habituelle (différence expliquée en début d'audition mais non retranscrite dans le procès-verbal)'*,
- de réformer le jugement en ce qu'il a considéré qu'Alexandra disposait d'une maturité suffisante au sens de l'article 13§2 de la Convention,
- de réformer le jugement et de dire que le tribunal compétent pour statuer sur le droit de garde et sur le lieu de la résidence des enfants est le tribunal des affaires familiales du District fédéral de Mexico,
- de réformer le jugement en ce qu'il opère une confusion entre l'expression par Alexandra d'une préférence à rester en France et une opposition raisonnée à un retour au Mexique le temps que le juge mexicain compétent statue au fond,
- de constater que Alexandra et Matthias n'ont pas l'âge et/ou la maturité suffisants pour se forger une opinion autonome et indépendante de celle de leur mère,
- de réformer le jugement en ce qu'il a retenu des motifs exprimés par Alexandra relatifs à des considérations sécuritaires qu'il a par ailleurs jugées sans fondement,
- d'ordonner le retour immédiat des enfants à leur domicile habituel au Mexique,
- de faire interdiction à Madame Y de faire quitter le territoire national par les enfants autrement que dans le cadre et pour l'exécution de la décision à intervenir, à seule destination du Mexique et après avis au procureur de la République requérant et à lui-même,
- de condamner Madame Y aux dépens, ainsi qu'à payer les frais engagés par lui-même conformément aux dispositions de l'article 26 de la Convention, tant au titre de la première instance que de l'appel,
- de faire application des dispositions de l'article 699 du Code de procédure civile,
- de condamner Madame Y à lui payer la somme de 7.500,00 € au titre de l'article 700 du même code.

Dans ses dernières écritures du 10 juin 2011, Madame Y demande à la cour :

- d'infirmer le jugement en ce qu'il a dit que le non retour des enfants au Mexique est illicite au sens des dispositions de la Convention,
- de constater que Monsieur X n'exerçait pas effectivement l'autorité parentale au sens du Code civil de Mexico et avait consenti tacitement au non retour des enfants,
- de dire qu'elle n'a pas commis d'enlèvement au sens de la Convention,
- de constater qu'il existe pour les enfants un risque grave de danger physique ou psychique en cas de retour au Mexique en raison des risques pour leur sécurité, leur santé ou leur état psycho-affectif,
- d'ordonner l'audition d'Alexandra et Matthias devant la cour d'appel,

- de constater leur opposition à leur retour au Mexique ainsi que leur bonne intégration en France,
- de confirmer le jugement en ce qu'il a rejeté la demande de retour des enfants au Mexique,
- de condamner Monsieur X à lui payer la somme de 5.000,00 € au titre de l'article 700 du Code de procédure civile,
- de le condamner aux entiers dépens de première instance et d'appel, qui seront recouverts dans les conditions prévues à l'article 699 du même code.

Le ministère public a requis la cour de :

- déclarer l'appel recevable en la forme,
- au fond, de confirmer le jugement en ce qu'il a dit que le non retour des enfants au Mexique est illicite,
- de l'infirmen en ce qu'il a refusé le retour immédiat des enfants au Mexique.

Il sera renvoyé, pour plus ample exposé des faits de la cause, prétentions et moyens des parties, à leurs dernières écritures.

La cour a été destinataire d'un courrier émanant de Madame Y en date du 28 mai 2011, auquel étaient annexés deux écrits d'Alexandra et de Matthias respectivement datés des 14 et 11 mai 2011, par lesquels ces derniers demandent à être entendus.

MOTIFS DE LA DÉCISION

1/: Procédure :

Il convient, pour une bonne administration de la justice, d'ordonner d'office la jonction des instances mises au rôle de la cour sous les numéros RG 11/02685, RG 11/03128, RG 11/03252 et RG 11/03661.

2/: Sur la demande d'audition des enfants :

L'article 388-1 du Code civil permet au mineur capable de discernement d'être entendu par le juge dans toute procédure le concernant.

Il n'est pas discutable que la présente procédure concerne Alexandra et Matthias.

Il n'apparaît en revanche pas que ces derniers, âgés respectivement de neuf ans et demi et six ans et demi, puissent disposer et disposent effectivement, eu égard au contenu des courriers annexés à celui de leur mère, du discernement nécessaire pour exprimer devant la cour leur sentiment non sur la question du lieu de leur résidence habituelle, qui n'est pas posée à la cour, mais sur celle de leur retour au Mexique dans le cadre de l'application des dispositions de la Convention.

Il n'y a pas lieu de procéder à leur audition.

3/: Sur la demande de retour :

Monsieur X et le ministère public demandent que soit ordonné le retour immédiat d'Alexandra et de Matthias au lieu de résidence qui était le leur à Mexico avant de venir en France le 30 juin 2010, en

exécution des dispositions de la Convention conclue à La Haye le 25 octobre 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants à laquelle adhèrent la France et le Mexique.

La Convention a pour objet de protéger l'enfant, sur le plan international, contre les effets nuisibles d'un déplacement ou d'un non retour illicite, en organisant son retour sans délai dans l'Etat de sa résidence habituelle (préambule), où devrait alors être jugé le cas échéant le litige sur le fond du droit de garde.

Elle prévoit ainsi le retour immédiat des enfants déplacés ou retenus illicitement dans tout Etat contractant (articles premier et 12 alinéa 1er), c'est-à-dire en violation d'un droit de garde attribué de plein droit ou en vertu d'une décision judiciaire ou administrative, à une personne, seule ou conjointement, par le droit de l'Etat dans lequel l'enfant avait sa résidence habituelle, et effectivement exercé seul ou conjointement, au moment du déplacement ou du non retour (article 3).

Mais le retour immédiat peut ne pas être ordonné :

- si la demande de retour a été introduite un an ou plus après le déplacement de l'enfant et s'il est établi, en ce cas, que celui-ci s'est intégré dans son nouveau milieu (article 12),
- ou si la personne qui s'oppose au retour de l'enfant établit :
 - soit que la personne qui demande le retour n'exerçait pas effectivement le droit de garde à l'époque du non retour ou avait consenti à celui-ci ou y a acquiescé postérieurement (article 13§1-a),
 - soit qu'il existe un risque grave que le retour de l'enfant ne l'expose à un danger physique ou psychique, ou de toute autre manière ne le place dans une situation intolérable (article 13§1-b),
 - ou encore dans le cas où il est constaté que l'enfant s'oppose à son retour et qu'il a atteint un âge et une maturité où il se révèle approprié de tenir compte de cette opinion (article 13§2).

A/ Sur le caractère illicite du non retour des enfants :

Il n'est pas contesté que Alexandra et Matthias, nés à Mexico où leurs parents vivaient ensemble avant de se séparer en 2006, résidaient habituellement à Mexico (...), au moment où, le 30 juin 2010, ils sont venus en France.

Il n'est pas contesté non plus par les parties que, selon le droit de la famille mexicain, les père et mère mariés ou non mariés exercent conjointement, à l'égard de leurs enfants, l'autorité parentale ; il résulte d'autre part de l'article 444 du Code civil du district fédéral que l'autorité parentale se perd, dans les cas énumérés par le texte, par décision de justice.

Madame Y affirme que Monsieur X avait perdu l'exercice de l'autorité parentale à l'égard d'Alexandra et de Matthias, mais ne justifie d'aucune disposition légale ou juridictionnelle ayant privé ou de nature à priver Monsieur X de ce droit; d'ailleurs, dans la note qu'elle a adressée au juge aux affaires familiales à la suite de l'audition d'Alexandra par celui-ci, elle manifeste en réalité sa défiance à l'égard des juridictions mexicaines, ce pourquoi elle a saisi un juge français après son retour en France pour voir statuer sur les modalités d'exercice de l'autorité parentale, plutôt qu'un juge mexicain préalablement à son départ.

En sens contraire, Monsieur X produit quant à lui de nombreuses attestations récentes et circonstanciées, dont le caractère probant n'est pas discuté par Madame Y, selon lesquelles il a effectivement exercé ses responsabilités paternelles, y compris après la séparation du couple et jusqu'à l'été 2010, notamment en conduisant régulièrement les enfants à l'école, en les prenant en fins de

semaine et pendant les vacances scolaires, en participant aux dépenses de leur entretien, de leur scolarisation, de leurs soins, et plus généralement à leur éducation ; des échanges de courriels entre Monsieur X et Madame Y du 19 mai 2010, il ressort que celle-ci a quitté Mexico pour la France le 10 juin 2010, et qu'elle a alors confié Alexandra et Matthias à la garde de leur père pour chacune des fins de semaine jusqu'au 30 juin suivant, date de leur départ pour rejoindre leur mère pour les vacances, leur retour étant alors prévu, selon la réponse de Madame Y à la question posée par Monsieur X, pour le 23 août afin que celui-ci puisse 'profiter d'eux avant la rentrée'.

Madame Y ne démontre ainsi pas que Monsieur X n'exerçait pas le droit de garde, au sens de la Convention, au moment du déplacement ou du non retour des enfants (article 5§a).

C'est en conséquence à juste titre que le juge aux affaires familiales a retenu que le non retour d'Alexandra et de Matthias au Mexique, où ils sont nés et ont toujours vécu, à l'issue des vacances d'été 2010, était illicite et relevait de la Convention, dont la demande d'application est ainsi fondée en son principe.

B/: Sur les exceptions au principe du retour :

a): Article 12 de la Convention :

Le procureur de la République de Rennes, agissant sur instructions en date du 29 décembre 2010 du ministre de la Justice auquel les autorités mexicaines compétentes avaient elles-mêmes transmis le 15 décembre précédent la demande de Monsieur X, a saisi le 2 février 2011 le juge aux affaires familiales aux fins de voir ordonner le retour immédiat d'Alexandra et Matthias à Mexico qu'ils avaient quitté le 30 juin 2010 et où il auraient dû être présents en tous cas fin août 2010.

Il est ainsi acquis, en toute hypothèse, que la demande de retour a été introduite devant la juridiction française compétente avant l'expiration de la période d'un an visée à l'article 12 alinéa 1er de la Convention, de sorte que l'intégration de l'enfant dans le nouveau milieu visée à l'alinéa 2, à supposer qu'elle soit effectivement réalisée dans le cas d'Alexandra et de Matthias, ne peut être opposée par elle-même à la demande de retour immédiat qui est l'objectif recherché par la Convention.

b): Article 13§1.a) de la Convention :

Il a été dit précédemment que Monsieur X exerçait effectivement le droit de garde, au sens de la Convention, à l'époque du non retour.

Monsieur X a formellement saisi l'autorité centrale mexicaine trois mois et demi après le non retour des enfants au Mexique ; on ne peut déduire de ce fait, compte tenu du dossier qu'il a dû constituer à cette fin, non plus que de son séjour en France en novembre 2010 pour voir Alexandra et Matthias, un consentement ou un acquiescement tacite au non retour des enfants, que Madame Y n'établit en aucune manière par ailleurs.

Il résulte au contraire des échanges de courriels précités entre Monsieur X et elle que Madame Y avait précisé à celui-ci qu'Alexandra et Matthias seraient à Mexico le 23 août 2010 et que, depuis le non retour des enfants, Monsieur X a effectivement tenté de maintenir la communication avec eux dans le contexte d'une situation qui lui était imposée.

c): Article 13§1.b) de la Convention :

S'agissant des allégations de Madame Y relatives aux effets néfastes sur les enfants de la pollution existant à Mexico, celle-ci ne démontre pas de faits particuliers ayant concerné les deux enfants, alors que Monsieur X produit un certificat médical que rien n'autorise à considérer comme mensonger et dont il résulte que Matthias a été reçu, le 17 juin 2010, au service des urgences pédiatriques de

l'hôpital espagnol de Mexico pour symptômes de bronchite aiguë, affection qualifiée par le médecin de fréquente chez les enfants de son âge et n'ayant présenté aucune complication, l'enfant étant par ailleurs décrit comme en parfaite santé et se développant de manière normale.

Madame Y ne justifie pas non plus d'évènements ayant trait à l'insécurité générée par le niveau de la délinquance connue dans la métropole de Mexico ou aux risques liés à l'activité sismique ou volcanologique de la région, qui auraient touché personnellement et directement Alexandra et Matthias.

La cour relève que Madame Y ne faisait d'ailleurs pas référence aux différents facteurs qu'elle invoque ici dans l'écrit, daté du 2 août 2010, qu'elle a fait remettre à Monsieur X par un notaire de Mexico le 25 août 2010, où elle justifiait sa décision de garder Alexandra et Matthias en France par le fait que, d'une part, elle était dépourvue de moyens pour demeurer au Mexique alors que, selon elle, Monsieur X ne réglait pas le loyer du logement qu'elle occupait ni les frais de scolarité des enfants, et d'autre part elle souhaitait se rapprocher de son père, malade.

Il faut aussi constater que ces facteurs n'ont pas dissuadé Madame Y de vivre au Mexique avec Monsieur X de 1998 à 2006, d'avoir avec celui-ci, de nationalité mexicaine et dont il n'est pas acquis qu'il projetait de quitter son pays, deux enfants pendant cette période, puis de continuer, pendant quatre ans, d'y vivre seule avec les enfants après leur séparation.

La cour retient encore que Madame Y n'a pas estimé nécessaire ni opportun de saisir la juridiction mexicaine compétente en vue de se voir confier la garde des enfants et autorisée, en cas de divergence de vues avec leur père, à revenir vivre en France avec eux sans qu'elle s'explique utilement sur ce qui, dans l'organisation ou la pratique judiciaire mexicaine, pouvait compromettre les conditions équitables d'un débat sur ce point.

La cour n'affirme pas ici que les circonstances invoquées par Madame Y sont dénuées de fondement et elle n'exclut naturellement pas qu'elles puissent orienter, le cas échéant, la décision à prendre sur le fond du droit de garde, qui reste à débattre devant le juge compétent et que la présente décision, rendue dans le cadre de la Convention, n'affecte pas comme le prévoit expressément l'article 19 de celle-ci.

Mais Madame Y n'établit pas de manière convaincante en quoi il existe effectivement un risque grave que le retour d'Alexandra et de Matthias au Mexique expose les enfants à un danger physique ou psychique, ou les place de toute autre manière dans une situation intolérable, de telle sorte qu'il y aurait lieu de déroger au principe du retour immédiat prévu par la Convention.

d): Article 13§2 de la Convention :

C'est en retenant que Alexandra avait, lors de son audition par lui le 11 mars 2011, manifesté de manière spontanée et sincère, en faisant preuve de la maturité requise, son opposition au retour, et qu'il n'y avait pas lieu de séparer Matthias de sa soeur, que le juge aux affaires familiales a rejeté la demande de retour des deux enfants formée par Monsieur X.

Il ne faut évidemment pas méconnaître à cet égard que Alexandra, aujourd'hui âgée de neuf ans et demi, comme Matthias, six ans et demi, se trouvent auprès de leur mère seule depuis le mois de juillet 2010, sans relations régulières avec leur père, de sorte qu'ils ne reçoivent plus depuis près d'un an maintenant que le discours de Madame Y, ou essentiellement celui-ci, sans pouvoir entendre dans le même temps celui de Monsieur X sur les conditions de vie qui seraient les leurs à Mexico dans l'immédiat.

De la sorte, on ne peut faire abstraction de l'influence de Madame Y dans les sentiments exprimés par Alexandra et Matthias devant le juge aux affaires familiales.

Le procès-verbal établi à l'occasion de l'audition des enfants ne fait pas apparaître de quelle manière le juge a pu expliquer à ceux-ci le cadre procédural spécifique de l'application de la Convention et la distinction, abstraite mais essentielle, entre le retour envisagé par celle-ci comme le moyen de faire respecter effectivement dans les Etats contractants les droits de garde, et la décision au fond sur la fixation de la résidence habituelle qui n'est pas affectée par la décision sur le retour ; la précision, dans les motifs du jugement, de ce que cette différence a été expliquée mais non retranscrite au procès-verbal, encourt à juste titre la critique de Monsieur X en ce qu'elle contredit le premier alinéa de l'article 7 du Code de procédure civile.

Ceci étant dit, il ne ressort pas du procès-verbal autre chose que le fait, d'une part, que Alexandra ne savait pas, en quittant le Mexique le 30 juin 2010, que l'intention de sa mère était que Matthias et elle vivent désormais en France, et d'autre part, que son frère et elle désiraient vivre en France et aller au Mexique pendant les grandes vacances, en évoquant une plus grande liberté de mouvement en France alors qu'au Mexique, 'on est cambriolé et on nous vole'.

Plus généralement, les sentiments exprimés par Alexandra ne reflètent pas, dans la transcription qui en a été faite, une opposition raisonnée, eu égard à l'âge et à la maturité de l'enfant, à un retour au Mexique dans la perspective, si telle est l'intention de leur mère, d'un débat et d'une décision de la juridiction compétente pour statuer sur le fond du droit de garde.

Il résulte de ce qui précède que les exceptions invoquées par Madame Y reposent sur des faits qui ne sont pas établis, ou ne sont pas de nature à s'opposer au principe du retour immédiat établi par la Convention ; il convient en conséquence d'infirmer le jugement et de faire droit à la demande de retour formée par Monsieur X et par le ministère public.

4/: Sur les autres prétentions :

S'agissant de la demande de Monsieur X tendant à voir désigner le tribunal des affaires familiales du District fédéral de Mexico comme juridiction compétente pour statuer sur le droit de garde et sur le lieu de la résidence des enfants, la cour rappelle qu'elle n'est pas saisie de ce litige, ainsi qu'elle l'a souligné à plusieurs reprises, et que si elle l'avait été, elle n'aurait pu que renvoyer les parties à mieux se pourvoir comme prévu par le premier alinéa de l'article 96 du Code de procédure civile dès lors que, conformément à l'article 16 de la Convention, elle n'aurait pu statuer sur le fond du droit de garde.

Il convient d'interdire à Madame Y de faire quitter le territoire français par les enfants autrement que dans le cadre et pour l'exécution de la présente décision.

5/: Sur les frais et dépens :

L'article 26 de la Convention prévoit que l'autorité centrale et les autres services publics des Etats contractants ne peuvent imposer aucun frais en relation avec la demande.

Il y a lieu, conformément à la prétention de Monsieur X et en application du dernier alinéa de l'article 26 de la Convention, de mettre à la charge de Madame Y le paiement des frais de voyage engagés par Monsieur X pour la présente instance d'appel, des frais de représentation judiciaire de Monsieur X, des frais de retour des enfants au Mexique.

Il n'y a pas lieu en conséquence d'allouer à Monsieur X, non plus qu'à Madame Y, la somme que chacun demande contre l'autre au titre de l'article 700 du Code de procédure civile; il n'y a pas lieu non plus à l'application des dispositions de l'article 699 du même code.

PAR CES MOTIFS

La Cour, statuant publiquement, après débats en chambre du conseil,

Après rapport fait à l'audience :

Vu l'article 1210-5 du Code de procédure civile ;

Ordonne la jonction des instances mises au rôle de la cour sous les numéros RG 11/02685, RG 11/03128, RG 11/03252 et RG 11/03661 ;

Dit n'y avoir lieu de procéder à l'audition des enfants Alexandra et Matthias X ;

Confirme le jugement rendu le 7 avril 2011 par le juge aux affaires familiales du Tribunal de grande instance de Rennes en ce qu'il a dit que le non retour des enfants Alexandra et Matthias X au Mexique est illicite ;

L'infirme en ce qu'il a refusé le retour immédiat des enfants au Mexique;

Statuant à nouveau :

Ordonne le retour immédiat d'Alexandra et Matthias X au Mexique ;

Fait interdiction à Madame Y de faire sortir les enfants du territoire français autrement que dans le cadre et pour l'exécution de la présente décision ;

Rejette toutes autres demandes ;

Met à la charge de Madame Y le paiement des frais de voyage engagés par Monsieur X pour la présente instance d'appel, des frais de représentation judiciaire de Monsieur X, des frais de retour des enfants au Mexique.

LE GREFFIER LE PRÉSIDENT